



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ARS BOURASSA

Adoptez-le:

29 mars, 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Préambule	3
ARTICLE 2	Dénomination et siège sociale	3
ARTICLE 3	Sceau	3
ARTICLE 4	Objectifs	3
ARTICLE 5	Affiliation	3
ARTICLE 6	Membres	7
ARTICLE 7	Obligations	8
ARTICLE 8	Suspension et Expulsion	8
ARTICLE 9	Désaffiliation et ré-affiliation	9
ARTICLE 10	Mise en Tutelle	9
ARTICLE 11	Assemblée Générale Annuelle	10
ARTICLE 12	Assemblée Générale Extraordinaire	11
ARTICLE 13	Les délégués des membres	11
ARTICLE 14	Membres en règle	11
ARTICLE 15	Vote	12
ARTICLE 16	Quorum	13
ARTICLE 17	Procédure d'assemblée	13
ARTICLE 18	Conseil d'administration	13
ARTICLE 19	Fonctions des titulaires	14
ARTICLE 20	Pouvoirs du Conseil d'Administration	16
ARTICLE 21	Les Membres du Comité Exécutifs	16
ARTICLE 22	Pouvoirs du Comité Exécutifs	17
ARTICLE 23	Mise en candidature	17
ARTICLE 24	Postes vacants	18
ARTICLE 25	Convocation	18
ARTICLE 26	Avis de Convocation	18
ARTICLE 27	Comité (RÉSERVÉ)	18
ARTICLE 28	Exercice financier	18
ARTICLE 29	Vérificateurs	19
ARTICLE 30	Interprétation (RÉSERVÉ)	19
ARTICLE 31	Modification des règlements généraux	19
ARTICLE 32	Dissolution de la Corporation	19

SECTION 1 - LA CORPORATION

Article 1 Préambule

- 1.1 Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe;
- 1.2 Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaudra.

Article 2 Dénomination et siège social

- 2.1 La dénomination sociale de la Corporation est "Association Régionale de Soccer Bourassa", ci-après désignée A.R.S. Bourassa, et son siège social est situé dans les limites géographiques de la Ville de Montréal à telle adresse déterminée par le Conseil d'Administration par résolution;
- 2.2 Il est entendu que la Corporation identifiée dans le présent texte est, aux fins de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques la personne morale sans but lucratif.

Article 3 Sceau

- 3.1 Le cachet officiel dont l'empreinte est apposée en marge de ce document est, par les présentes, adopté et reconnu comme sceau officiel de la Corporation.

Article 4 Objectifs

Les objectifs de la Corporation sont :

- Promouvoir le Soccer-Football dans la Région de Bourassa, tant au niveau récréatif qu'au niveau compétitif, reconnu par Soccer Québec de Soccer du Québec;
- Promouvoir, par une action concertée et coordonnée les intérêts des membres;
- Superviser et sanctionner les activités de Soccer-Football qui sont sous sa juridiction de la Corporation, et ce, pour toutes les catégories et classes définies à l'article #34 des règlements généraux de la S.Q ;
- Encourager le développement de l'individu;
- Encourager les meilleurs éléments des membres à accéder au plus haut niveau de compétition.

Article 5 Affiliation

La Corporation est affiliée à et sous la juridiction de Soccer Québec (S.Q) et est sujette à ses règlements à moins d'avoir reçu une exemption spécifique;

5.1 Conditions:

Tout regroupement/fusion/association d'un club de l'ARS Bourassa avec:

- Un autre club/membre de la région Bourassa;

- Un autre club/membre provenant d'une autre région que celle de Bourassa;
- Toute entité/organisation fédérée ou non.

Doit être préalablement approuvé par la CA de l'ARS Bourassa.

5.2 Adhésion des clubs :

5.2.1 Est reconnu comme club affilié à l'ARSB, l'organisme œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions stipulées aux paragraphes a) à g) qui suivent :

a) Être constitué en corporation et être sans but lucratif;

b) Avoir un Conseil d'administration ou un bureau de direction composé d'au moins trois (3) personnes;

c) Avoir l'usage d'un terrain de soccer réglementaire;

d) Avoir complété annuellement le formulaire prescrit par Soccer Québec et l'avoir fait parvenir à l'ARS accréditée sur le territoire où se trouve son siège social au plus tard le 1er mars. L'ARSB approuve la demande si elle est conforme et l'achemine à Soccer Québec;

e) Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par son ARSB et par Soccer Québec

f) À chaque année d'activité, avoir affilié auprès de L'ARSB tous les joueurs, tous les dirigeants et tous les entraîneurs sur son territoire, peu importe la classe de compétition à laquelle ils prennent part en complétant le formulaire prescrit par Soccer Québec et en y joignant le montant de la cotisation fixée;

g) À chaque année, avoir affilié auprès de L'ARSB toutes ses équipes et les inscrire dans une ligue ou un réseau de compétition reconnu par ARSB et/ou Soccer Québec.

5.3 Adhésion des regroupements de soccer :

5.3.1 Est reconnu comme regroupement de soccer affilié à la ARSB, l'organisme évoluant à l'intérieur de ligues de soccer reconnues qui répond au moins aux conditions suivantes:

a) Avoir l'usage d'un terrain de soccer réglementaire;

b) Avoir complété annuellement le formulaire d'affiliation prescrit par la Fédération et l'avoir fait parvenir à l'ARSB au plus tard le 15 mai, pour la saison d'été et au plus tard le 15 novembre, pour la saison d'hiver. L'ARSB approuve la demande si elle est conforme et l'achemine à Soccer Québec avant le 1er juin (saison d'été) et le 1er décembre (saison d'hiver);

c) Avoir acquitté toutes les cotisations exigées par L'ARSB et par la Fédération;

5.4 **Adhésion des équipes professionnelles :**

5.4.1 Est reconnue comme équipe professionnelle affiliée à Soccer Québec, toute équipe œuvrant dans le domaine du soccer qui répond aux conditions et critères suivants :

a) Remplir et respecter les standards établis par l'ACS;

b) Compléter le cahier de charges de Soccer Québec.

5.5 **Inscription d'une équipe dans une autre ARS :**

5.5.1 Un club ou un regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre ARS doit au préalable obtenir l'approbation écrite de l'ARS de son territoire. L'autorisation doit être renouvelée chaque année. Cette autorisation ne peut être refusée s'il s'agit d'une équipe reléguée d'une ligue AAA.

5.5.2 Un club ou regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue interprovinciale (états), nationale, internationale ou dans une ligue d'une autre province ou état doit obtenir une approbation écrite de l'ARSB Soccer Québec et/ou de l'ACS. L'autorisation doit être renouvelée chaque année.

5.5.3 Un club ou un regroupement de soccer qui désire inscrire l'une de ses équipes dans une ligue reconnue par une autre ARS autorise automatiquement l'ARS Bourassa d'être mise en copie conforme de tous les échanges entre les deux parties incluant la facturation et les états de comptes. *Modification mars 2022*

5.6 Participation à un évènement avec une équipe non affiliée :

5.6.1 À moins d'une permission écrite de L' ARSB, de Soccer Québec ou de l'ACS, un club affilié ou un regroupement de soccer affilié ne peut permettre à l'une de ses équipes de participer à tout évènement (rencontre-match-tournoi, etc.) avec une équipe non affiliée ou dans une compétition non sanctionnée par une ARS, par Soccer Québec, par l'ACS ou tout autre membre affilié à FIFA.

5.7 Fusion de clubs et/ou Regroupement de soccer :

5.7.1 La fusion de deux ou de plusieurs clubs entraîne pour le club résultant de la fusion l'obligation d'acquitter toute amende ou de purger toute suspension qui a été imposée;

5.7.2 La fusion de deux ou plusieurs clubs ou regroupements de soccer, ou le changement de nom, ou de dénomination sociale d'un club ou d'un regroupement de soccer, qui intervient dans le cours d'une saison d'été ou d'hiver, n'a d'effet pour les fins de l'application des présents règlements qu'au terme de ladite saison.

5.7.3 La fusion de deux ou plusieurs regroupements de soccer ou la fusion d'un regroupement avec un club entraîne les mêmes obligations que celles spécifiées aux paragraphes qui précèdent.

5.8 Communications avec les clubs et Regroupements de soccer :

5.8.1 Nonobstant toutes autres dispositions, Soccer Québec peut, de temps à autre et si elle le juge nécessaire, communiquer directement avec les clubs et regroupements de soccer. Une copie de toute communication doit être envoyée aux ARS et aux ligues AA impliquées avec ces organismes.

5.9 Les équipes du Québec et Sélection Régionales :**5.9.1 ÉLIGIBILITÉ**

5.91.a Tout joueur dûment affilié à Soccer Québec dont la résidence principale est au Québec et possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent peut être sélectionné pour faire partie de l'une des Équipes du Québec et/ou de la sélection régionale de sa région.

5.91.b Tout joueur sélectionné par les Équipes du Québec doit obligatoirement évoluer dans la Ligue élite ou une ligue supérieure à moins d'obtenir une dispense de Soccer Québec.

5.9.2 OBLIGATIONS DES JOUEURS

Tout joueur retenu pour une séance d'entraînement, un match d'entraînement, un match de sélection ou un match officiel, en vue de la formation d'une équipe du Québec et/ou de sa sélection régionale, est l'entière disposition de Soccer Québec et/ou de l'Association régionale.

5.9.3 DÉFAUT DE SE PRÉSENTER

Le joueur sélectionné qui ne peut se présenter, même si dûment convoqué, à une séance d'entraînement, à un match d'entraînement, à un match de sélection ou à un match officiel d'une des équipes du Québec et/ou de sa sélection régionale est tenu de justifier son absence auprès du responsable du programme élite de Soccer Québec et/ou de l'Association régionale. Son défaut peut amener Soccer Québec et/ou l'Association régionale, selon le cas, à le traduire devant son comité de discipline.

5.9.4 OBLIGATION DES CLUBS ET DIRIGEANTS

Un club et ses dirigeants qui conseillent sans motifs jugés valables par Soccer Québec et/ou l'Association régionale selon le cas, à l'un de leurs joueurs de s'abstenir de participer au programme élite de Soccer Québec, et/ou de l'Association régionale et/ou de l'ACS sont passibles de sanctions et peuvent être traduits devant le comité de discipline de Soccer Québec, de l'Association régionale et/ou de l'ACS, selon le cas.

Article 6 Membres

La Corporation reconnaît cinq (5) catégories de membres, à savoir: les membres ordinaires, les membres associés, les membres individuels, les membres honoraires et les membres officiers.

6.1 **Membres Ordinaires : (les clubs)**

Sont membres ordinaires de la Corporation, tous les clubs qui sont affiliés selon les procédures prescrites par la Corporation et qui ont été accrédités par le Conseil d'Administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

6.2 **Membres Associés :**

Sont membres associés de la Corporation les ligues régionales, les Centres de soccer intérieur, les équipes de soccer professionnelles d'une ligue autre que provinciale et les Associations sports étudiants qui ont été dûment accréditées par le Conseil d'administration conformément aux règlements généraux de la Corporation.

6.3 **Membres Individuels :**

Sont membres individuels de la Corporation, toutes les personnes physiques qui sont

affiliées comme administrateurs, joueurs, entraîneurs, gérants, arbitres ou dirigeants auprès de la Corporation conformément aux règlements généraux de la Corporation.

6.4 Membres Honoraires :

Sont membres honoraires de la Corporation les personnes physiques et les personnes morales que le Conseil d'Administration veut honorer en raison des services émérites qu'elles ont rendus à la cause de la Corporation ou du Soccer-Football.

6.5 Membres dirigeants :

Sont membres dirigeants, les membres du comité exécutif (président, vice-président, secrétaire-trésorier) *modifié mars 2022*

Article 7 Obligations

7.1 Les membres ordinaires et les membres associés, doivent verser une cotisation à la Corporation comprenant l'affiliation des clubs, celle des joueurs seniors et juvéniles compétitifs et récréatifs, des entraîneurs, de leur territoire. Cette cotisation est fixée par le Conseil d'Administration de la Corporation et devra être payée telle que prescrite au chapitre des cotisations des règlements généraux de la Corporation.

7.1.1 La cotisation de l'arbitre est payable par la personne même.

7.2 Les membres ordinaires et membres associés signent au plus tard le 1 mars de chaque année avec la Corporation, un protocole établissant les modalités du paiement de la cotisation annuelle qu'ils ont à payer à la Corporation (ARSB). *Modifié mars 2022*

7.3 Dans un cas de conflit entre les membres ou entre un membre et la Corporation, des procédures judiciaires ne peuvent être entreprises qu'en dernier ressort et ce, seulement si tous les recours normaux prévus dans les règlements généraux et/ou les règlements de discipline de la Corporation et de la S.Q ont été épuisés. Avant d'engager des procédures judiciaires, le membre doit en aviser la Corporation et de la S.Q par lettre recommandée

Article 8 Suspension et expulsion

8.1 Le Conseil d'Administration peut suspendre ou expulser un membre ordinaire qui ne se conforme pas aux règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Le Conseil d'Administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui omet de respecter ses engagements financiers. Cependant avant de se prononcer, le Conseil d'Administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre auprès du Conseil d'Administration.

8.2 Le Comité Exécutif peut suspendre ou expulser tout membre, excepté un membre ordinaire. Pour se faire, le Comité Exécutif doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre

- de se faire entendre auprès du Comité Exécutif.
- 8.3 La résolution de suspendre ou d'expulser un membre ordinaire doit être entérinée par les deux tiers (2/3) de tous les membres, présents et en règle ayant le droit de vote, du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est finale.
- 8.4 Le Comité Exécutif peut mettre à l'amende ou/et exiger un bon de garantie à tout membre qui enfreint les règlements généraux ou qui, par sa conduite, porte préjudice, dans l'opinion du comité exécutif, au soccer.
- 8.5 La suspension ou l'expulsion d'un membre ordinaire et/ou associé entraîne automatiquement la perte de tout droit incluant ceux de leurs administrateurs et des membres qui leur sont affiliés s'il y a lieu.
- 8.6 La suspension de tout membre demeure en vigueur jusqu'à ce que les conditions de réintégration énoncées dans la décision aient été respectées.
- 8.7 Un membre ordinaire peut faire une demande à l'ARS Bourassa de percevoir toutes somme qui lui sont dues par un de ses membres individuels. Ceci après que le membre ordinaire ait tenté de percevoir les dites somme par l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé.

Article 9 Désaffiliation et Ré-Affiliation

- 9.1 Toute personne physique ou morale éligible en vertu des critères de l'article 6, en devient membre, selon les modalités et délais prescrits à chaque année par le conseil d'administration. Sauf avis contraire, seuls les membres en règle pourront participer aux activités de l'ARS Bourassa et bénéficier des droits et obligations qui en résultent
- 9.2 Tous les ré affiliations seront sujets aux conditions établies par le Conseil d'Administration.

Article 10 Mise en tutelle

- 10.1 Le comité exécutif de la Corporation peut nommer une personne pour agir à titre d'administrateur délégué sur le territoire d'un membre ordinaire :
- Si une demande lui est faite en ce sens par les membres individuels d'un club ou d'une équipe membre de la région Bourassa par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents et en règle à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cette fin.

- Si un membre ordinaire ou un membre associé de la région se voit retirer son accréditation.
 - Si une demande d'accréditation d'un membre ordinaire ou d'un membre associé est refusée.
 - S'il n'existe pas sur le territoire d'un membre ordinaire un membre ordinaire dûment constituée ou affiliée.
 - Si un membre ordinaire ou membre associé est suspendu ou expulsé.
- 10.2 Les pouvoirs, tâches et fonctions d'un administrateur délégué ainsi que la durée de son mandat sont déterminés par le Comité Exécutif de la Corporation.

Article 11 Assemblée Générale Annuelle

- 11.1 L'assemblée générale annuelle de la Corporation est tenue dans les trois (3) mois suivants la fin de l'exercice financier. *Modifié mars 2022*
- 11.2 L'Assemblée Générale Annuelle de la Corporation est convoquée par la secrétaire et transmis par courriel aux membres ordinaires au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une telle assemblée. L'avis doit faire mention de la date, de l'endroit, de l'heure et de l'ordre du jour proposé. *Modifié mars 2022*
- 11.3 L'ordre du jour proposé de l'Assemblée Générale Annuelle peut notamment comporter au moins les items suivants:
- Présentation de lettres originales de créances des délégués des membres ordinaires et associés.
 - Vérification du droit de présence et du droit de vote.
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour.
 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
 - Rapport du président.
 - Rapport du trésorier.
 - Étude et approbation du rapport financier.
 - Rapport des comités et commissions.
 - Amendements aux Règlements Généraux ou Politique de Fonctionnement (s'il y'a lieu).
 - Élection du président et secrétaire d'assemblée, s'il y a lieu
 - Élections des officiers.

Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

- 12.1 Le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire notamment à demande du Comité Exécutif ou de la majorité 66% des membres ordinaires.
- 12.2 Une telle assemblée doit être tenue dans les trente (30) jours suivants la requête. Tous les membres ordinaires doivent être avisés au moins 5 (5) jours à l'avance de l'assemblée et de son ordre du jour. *Modifié mars 2022*
- 12.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut traiter que des points mentionnés à l'ordre du jour.
- 12.4 Le président des élections est tenu de suivre les mêmes procédures.

Article 13 Les délégués des membres

- 13.1 Les membres ordinaires de la Corporation seront représentés à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées Extraordinaire par des délégués qui détiendront des lettres de créance dûment signées par deux membres élus du Conseil d'Administration de l'organisation membre à la suite d'une résolution par ce Conseil d'Administration.
- 13.2 Les lettres de créance seront transmises au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une assemblée où ces formulaires seront nécessaires.
- 13.3 Les membres dirigeants doivent assister et participer à l'Assemblée Générale Annuelle et aux Assemblées

Article 14 Membres en règle

- 14.1 Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée Générale et y avoir droit de vote, le dit membre devra, pour se conformer, remettre le ou avant le 1^{er} mars, les documents suivants:
- Formulaire d'affiliation dûment complété et signé (le bordereau d'affiliation : PTS Registrariat);
 - États financiers de l'année échue;
 - Procès-verbal de son assemblée générale annuelle;
 - Copie, mise à jour suite à leur AGA, de leur charte de club OSBL dûment enregistrée aux registraires des entreprises
 - Copie des règlements généraux même si aucun changement a été apporté

➤ Protocole d'entente signé

Modifié mars 2022

- 14.2 Afin qu'un membre ordinaire soit considéré comme un membre en règle de la Corporation, que ses délégués puissent assister à toute Assemblée générale et y aient droit de vote, il devra avoir acquitté toutes sommes dues à la corporation avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas de dispute financière entre l'ARS Bourassa et un membre ordinaire ou associé l'ARS Bourassa pourra exiger un rapport financier à chaque trimestre et un rapport annuel de vérificateur.
- 14.3 Un club qui remettra en retard à l'ARSB un ou plusieurs documents couverts aux articles 14.1, ou autres documents requis, des règlements se verra imposer une amende automatique de 100\$, Un montant additionnel selon la période de retard suivante sera facturé :
- Après 1 mois de retard : 150\$
 - Après 2 mois de retard : 250\$
 - Après 3 mois de retard : 350\$
 - Après 4 mois de retard : 450\$

Article 15 Vote

- 15.1 Chaque membre ordinaire en règle à l'Assemblée Générale annuelle ou aux Assemblées Extraordinaire aura droit à 1 vote. Le président de club peut décider de prendre le vote pour le club ou désigné un délégué en règle selon leur lettre de créance. **Modifié mars 2022**
- 15.2 ~~Retiré~~ **Modifié mars 2022**
- 15.3 Chaque membre associé en règle à l'Assemblée générale annuelle et aux assemblées extraordinaires aura uniquement le droit de parole. **Modifié mars 2022**
- 15.4 À moins de mention contraire dans les règlements généraux de la Corporation, les décisions prises à l'Assemblée générale annuelle et aux Assemblées générales extraordinaires sont votées à la majorité des voix exprimées et elles sont exécutoires. Dans le cas d'égalité des voix, le Président peut exercer son droit de vote prépondérant. Pour toute question autre que les élections, le vote se fait à main levée à moins que le vote secret soit demandé par la majorité des membres en règle. Les élections seront tenues par bulletin secret s'il y a plus d'un candidat pour un poste en nomination.
- 15.5 À moins de mention contraire dans les Règlements généraux de la Corporation, toutes les questions de délibération soumises aux réunions du comité exécutif sont décidées par vote majoritaire; chaque membre dirigeant élu aura droit à un vote. En cas d'égalité, le Président peut exercer son vote prépondérant. **Modifié mars 2022**

Article 16 Quorum

- 16.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif est établi comme suit: les membres présents représentent le quorum.
- 16.2 Quorum de toute autre assemblée de la Corporation est constitué de la majorité des membres ordinaires en règle de la Corporation
- 16.3 Si le quorum n'est pas atteint, les délégués présents peuvent convoquer une autre assemblée donnant un préavis suffisant, comme le prescrit les articles 11 et 12, et une telle assemblée sera considérée légale même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint

Article 17 Procédure d'assemblée

- 17.1 À chaque assemblée, le président d'assemblée indique la procédure qu'il entend suivre au cours des délibérations.
- 17.1.2 Le président sortant a le droit de parole aux réunions sans droit de vote.
- 17.1.4 Les présidents de club lors des assemblées générale annuelle et/ou spéciale ont le droit de parole et de vote.

Article 18 Conseil d'administration

- 18.1 Conseil d'administration de la Corporation est composé : membres élus à l'Assemblée Générale Annuelle.

Les officiers élus de la Corporation sont *Modifié mars 2022*

- président
 - vice-président
 - secrétaire-trésorier
 - administrateur 1
 - administrateur 2
 - administrateur 3
 - administrateur 4
 - Directeur Général (non-votant)
 - Consultant municipal des 3 arrondissements: non votant et invité au C.A.
- 18.2 Les officiers de la Corporation sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les délégués de membres ordinaires à l'Assemblée Générale Annuelle.
- Le président, le secrétaire-trésorier, administrateur 1 et administrateur 2 sont élus les années impaires.

- Le vice-président, l'administrateur 3 et l'administrateur 4 sont élus les années paires.

Modifié mars 2022

- 18.3 Aucun membre ne peut siéger sur le comité exécutif de la Corporation si ce membre siège aussi sur le comité exécutif d'un membre ordinaire. Les représentants de villes membres siègent mais n'ont pas le droit de vote.
- 18.4 La démission, l'expulsion ou la suspension d'un membre du conseil d'administration entraîne automatiquement sa perte de qualité d'administrateur de la Corporation.
- 18.5 Le Conseil d'administration tiendra au minimum trois (3) réunions régulières par année. Ces réunions peuvent se greffer à une assemblée générale spéciale qui aurait pu être convoquée.
- 18.6 Absences : Le conseil peut demander le retrait d'un administrateur qui accumulé trois (3) absences annuelles aux réunions du conseil d'administration. *Modifié mars 2022*
- 18.7 Sous approbation des membres du Conseil d'Administration, un administrateur peut offrir ses services et être rémunéré à titre de contractuel. Ce dernier doit cependant avoir les compétences requises pour occuper ce rôle.

Article 19 Fonctions des titulaires

19.1 Le Président :

- Le président est l'officier en chef de la Corporation. Il préside ou fait présider les réunions du Conseil d'administration, les réunions du comité exécutif, l'assemblée générale annuelle et toute Assemblée Générale Extraordinaire;
- Il voit à l'application des décisions du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il signe tous les documents exigeant sa signature et remplit toutes les fonctions inhérentes à son mandat. Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le Conseil d'administration et le comité exécutif. Il est membre d'office de tous les comités et commissions de la Corporation;
- Il est membre d'office de tous les comités et commissions de la Corporation;
- Peut exercer un droit de vote prépondérant.

19.2 Le Vice-Président :

- Le vice-président, en l'absence du président, préside toutes les réunions, représente la Corporation et remplit les mêmes charges que le président.

19.3 Le Secrétaire :

- Le secrétaire signe les procès-verbaux de toutes les réunions;
- Il remplit toutes les fonctions qui peuvent lui être attribuées par les présents statuts, par le Conseil d'administration et par le comité exécutif;
- Il produit tous les documents, livres et registres de la Corporation dans sa sphère de responsabilité, à n'importe quel moment, selon les désirs du Conseil d'administration, dans son ensemble, ou selon le désir d'un membre individuel du Conseil d'administration;
- Il reçoit et s'occupe de tout le courrier de la Corporation, sauf celui qui, de par sa nature, doit être soumis au comité exécutif;
- Il a la garde du Sceau de la Corporation, du livre des procès-verbaux et de tous les autres livres et documents de la Corporation;
- Il doit préparer le rapport annuel qui sera présenté à l'assemblée générale de la Corporation;
- Il est responsable des communications avec les membres, du journal officiel de l'A.R.S.B. et des services l'aide aux membres.

19.4 Le Trésorier :

- Le trésorier a la charge et est responsable de tous les fonds de la Corporation et de ses livres de comptes;
- Il signe les chèques émis par la Corporation, en même temps que le Président ou le Vice-Président, ou suivant toute autre procédure décidée par le comité exécutif;
- Il ne retire aucune somme de la banque sans le consentement du comité exécutif;
- Il produit les livres de dépôts et de reçus, sur demande, ceux-ci devront être tenus à jour en conformité avec les livrets de banque, à toutes les réunions;
- Il prépare le rapport financier mensuel et le rapport financier pour l'assemblée Générale Annuelle;
- Il est responsable des promotions financières et de la Commission des finances qui assure, en outre, le contrôle de la comptabilité.

19.5 Administrateur :

Son rôle sera déterminé et accepté par le membre du CA lors de la première rencontre suivant l'AGA. Son rôle sera d'une durée d'un an indépendamment de la durée du terme. Il devra représenter la région sur les différents comités auprès de l'ARSC ou toutes autres associations et par la suite soumettre un rapport de ces réunions au conseil d'administration

- Comité de compétition de l'ARSC – 2 administrateurs
- Comité de discipline de l'ARSC- 2 administrateur
- Responsable du comité de discipline ARSB- 1 administrateur

Modifié mars 2022

Article 20 Pouvoirs du Conseil D'administration

- 20.1 Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la Loi des compagnies lui sont expressément réservés ainsi que tous les autres pouvoirs qui en vertu de ladite Loi lui sont dévolus et qu'il n'a pas confié au comité exécutif.
- 20.2 Le Conseil d'administration a le pouvoir entre deux (2) Assemblées Générales Annuelles de modifier les règlements de la Corporation. Les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elle le demeure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle de la Corporation ou Assemblée Générale Extraordinaire de la Corporation convoquée à cet effet ou elles doivent être approuvées tel qu'établi à l'article 29 des statuts.
- 20.3 Il recommande les grandes orientations, priorités et objectifs de la Corporation.
- 20.4 Il adopte à la fin de l'exercice financier, les états financiers de la Corporation.
- 20.5 Il approuve le budget d'opérations lequel doit être équilibré. En aucun temps le comité exécutif ne peut recourir à une marge de crédit sans l'approbation du Conseil d'Administration.
- 20.6 Il forme des commissions spéciales pour étudier tout problème spécifique. Il doit approuver tout achat, location et acquisition de biens qui n'ont pas été prévus au budget et qu'il jugera nécessaire pour promouvoir ou contribuer aux objectifs de la Corporation.
- 20.7 Il doit autoriser toute amélioration, développement, gestion, location, vente, cession ou partager de quelque manière que ce soit tout ou une partie des avoirs ou des droits de la Corporation, s'il le juge nécessaire.

Article 21 Les Membres du Comité exécutifs

- 21.1 Les membre du comité exécutif sont : Président, Vice-Président, Secrétaire-Trésorier.
Modifié mars 2022
- 21.2 Il administre les affaires de la Corporation selon les mandats confiés par le Conseil d'administration et selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux de la Corporation
- 21.3 Il répond aux besoins quotidiens de la Corporation, notamment:
- l'engagement du personnel autre que professionnel;
 - l'évaluation du personnel professionnel et fait les recommandations nécessaires au Conseil d'administration;
 - l'ouverture de soumission, la considération des offres et l'autorisation d'achats d'équipements capitalisables prévus au budget;
 - l'administration des programmes d'activités;

- enquête sur toute situation jugée nécessaire et/ou préjudiciable au bon fonctionnement de la corporation;
- la réception et l'analyse des rapports du personnel professionnel en regard à l'évolution des opérations courantes;
- évaluation et les recommandations au Conseil d'administration des politiques de fonctionnement et des modes d'organisation de la Corporation;
- l'envoi après approbation de tous les procès-verbaux du comité exécutif aux membres du Conseil d'administration.

21.4 Le comité exécutif se réunit au besoin.

Article 22 Pouvoirs du Comité exécutif

- 22.1 Le comité exécutif a le pouvoir d'établir des règles, de formuler des règlements et de prendre des dispositions pour toutes affaires, en autant que les présents règlements ne prédisposent déjà de ceux-ci;
- 22.2 Pour permettre le bon fonctionnement de la Corporation, le comité exécutif recommande l'engagement du personnel professionnel nécessaire, précise sa fonction, établit sa rémunération et recommande son congédiement s'il y a lieu. Le tout doit être entériné par le Conseil d'administration;
- 22.3 Le comité exécutif a le pouvoir:
- de former des comités;
 - d'investir ou de placer l'argent de la Corporation dont elle n'aura pas un besoin immédiat dans des valeurs et de telles manières qu'il jugera appropriées;
 - d'autoriser le paiement des montants prévus au budget approuvé par le conseil d'administration;
 - d'indemniser les membres du comité exécutif et du Conseil d'administration ou autres employés de la Corporation, de tous frais, pertes et/ou dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception de ceux imputables à leurs propres manquements ou négligences.

Article 23 Mise en candidature

Les mises en candidature pour fin d'élection des officiers prévus à l'article **19**, doivent parvenir au secrétariat de la Corporation signée par un membre ordinaire ou associé en règle au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle de la Corporation.

- 23.1 Si aucune candidature n'est reçue, le CA de l'ARS Bourassa aura la possibilité de soumettre une candidature;
- 23.2 Les candidatures seront transmises aux membres au moins quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle;
- 23.2 Les mises en candidature provenant du parquet de personnes présentes à l'assemblée seront acceptées si aucune candidature n'a été signifiée par le courrier dans les délais

requis. Si aucune candidature n'a été signifiée au parquet, le C.E mettra en place des candidates au poste vacant durant leur réunion de C.E .

Article 24 Postes vacants

- 24.1 Les officiers de la Corporation sont automatiquement disqualifiés de leurs fonctions s'ils s'absentent une troisième fois consécutive à une réunion du comité exécutif et ou conseil d'administration;
- 24.2 En plus du cas prévu à l'article précédent, un officier cesse d'être membre du Conseil d'administration et du comité exécutif s'il présente sa démission par écrit au président ou au secrétaire général de la Corporation. La démission prend effet à la date d'acceptation de la démission par le comité exécutif;
- 24.3 Toute vacance qui se produit parmi les officiers sera comblée par le comité exécutif pour le terme non expiré compris entre la date de la nomination du nouveau membre et la date de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit;
- 24.4 Les vacances survenues dans les rangs du Conseil d'administration parmi les présidents des Clubs membres sont comblées par les Clubs concernées;
- 24.5 La présence des représentants des membres ordinaires, associés ou des entraîneurs ne peuvent être substitués par une autre personne que celle qui a la position.

Article 25 Convocation

- 25.1 Les réunions du Conseil d'administration seront convoquées par le secrétaire soit sous la demande du président, soit à la requête écrite de la majorité de leurs membres respectifs au moins 5 jours avant la date prévue d'une telle réunion;
- 25.2 Les représentants des membres de la Région Bourassa ont le droit de convocation d'une assemblée Générale Extraordinaire par un vote de 2/3 des représentants. Ce droit ne peut être exécuté qu'à condition de refus du Conseil d'administration de convoquer une telle assemblée. Les conditions sont énumérées aux règlements.

Article 26 Avis de Convocation

- 26.1 L'avis de convocation à toutes les réunions du comité exécutif doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une telle réunion.

Article 27 RÉSERVÉ

Article 28 Exercice financier

- 28.1 L'exercice financier de la Corporation se terminera le, 31 décembre de chaque année.

Article 29 Vérificateurs

- 29.1 Les vérificateurs sont nommés par le Conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle et restent en fonction jusqu'à ce que le Conseil d'administration révoque leur mandat. Le Président de la corporation devra formuler une demande spéciale à l'Assemblée Générale pour être excusé de l'application de l'article 28.

Article 30 RÉSERVÉ

Article 31 Modification des règlements généraux

- 31.1 Toute modification des règlements généraux et des règlements de discipline de la Corporation doit être adoptée par le Conseil d'administration et approuvée ensuite par au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres ordinaires présents et en règle, à l'assemblée générale annuelle de la Corporation ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; *modifié mars 2022*
- 31.2 Tous les membres ordinaires et associés ainsi que les membres du comité exécutif peuvent proposer des modifications Règlements de la Corporation. Pour qu'une modification puisse être étudiée, elle doit parvenir au bureau de la Corporation au moins trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion où elle sera débattue. La Corporation doit envoyer une copie de toutes les modifications reçues à tous les membres impliqués au moins trente (30) jours avant ladite assemblée;
- 31.3 Le texte de toute modification apportée, Règlements doit être transmis par la Corporation dans les trente (30) jours de son adoption à tous les membres ordinaires et associés en règle, ainsi qu'à l'Association canadienne de soccer et aux membres du conseil d'administration

Article 32 Dissolution de la Corporation

- 32.1 La Corporation ne peut être dissoute que si la résolution du Conseil d'administration ou des membres de la Corporation proposant la dissolution ne doit être adoptée par les quatre cinquième (4/5) des délégués de membres ordinaires et associés en règle de la Corporation réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

<p>32.2 En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les biens restant après le paiement des dettes et obligations seront distribués à un ou plusieurs organismes analogues liés à la pratique du soccer. Nonobstant tout article ou échéancier prévu dans le présent document, les Règlements généraux et les Règles de Fonctionnement de Soccer Québec ont préséance en tout temps.</p>
